Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20260915-2026-267-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

- - -

Arrêté du Président

N° 2026-267
MB/MC/HD
OBJET : Concours externe sur épreuves et concours internes de gardien-brigadier de police municipale, session 2026. Liste des examinateurs.

Le Président,

Vu le Code de la défense, et notamment l'article L4145-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 320-1 à L 321-3, L325-1 à L325-22, L325-25 à L325-31 et L325-38 à L325-46, L411-2

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2026-39 du 4 février 2026, et n° 2026-40 du 4 février 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2025-174 du 8 juillet 2025 portant ouverture de la session 2026 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale,

Vu la convention pour la co-organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'interrégion Ile-de-France/Centre Val-de-Loire,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des examinateurs de la session 2026 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale,

ARRETE

Article 1 : La liste des examinateurs de la session 2026 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale, est arrêtée comme suit :

AMMOUCHE Elias
BENOIT Frederic
CAPORALI Sandra
CASALASPRO Muriel
CASSE Raphael
CAYRE Bruno
CLAUSMANN Francis
CLOQUET Aurélie
COROT Xavier
DAVO Steve
DE ALMEIDA BASTOS Sophie
DELTHIL Antoine
DEROCHE Dominique
DJEBBARI David
ETOMBA Anna
EZEH Florence
FRANCIUS Naomi
GIRAULT Jean-Marc
GIVERNAUD Christophe
GOURMAUD Steven
GROUSSIN Christian
HABIBECHE Nordine
HAMON Anthony
HEBERT David
KAKOU Najnini

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20260915-2026-267-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

LACHEREST Claude
LANGLOIS Raymond
LEFORESTIER Elodie
LÉRUS Elie
LIM CAROLE
MAGNAN-CESARETTI Dan
MARC Michaël
MARCANDISE Evelyne
MARY Florence
MATHIEU Sabrina
MATKI LECLERE Virginie
MICHAUD Aurélie
MOIGNOUX Auriane
PARISOT Jean Paul
POTHIER Yann
PUJAR Edward
RAMIER Rosiane
RATSIMBAZAFY Doris
RKIZ Rezlane
ROIZES William
RUINEAU Bernard
RUINEAU Colette
SCHMIT Cindy
SCHMITT Yann
SCHOTS Sylvain
SEXTIUS Léon
VASSOR Valbelle
VIGNERON Francoise
XANTIPPE Gilberte Hermann
YOUGIL Lina
ZEDE Mélanie

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr
Le 24/09/2026

Fait à Pantin, le 16 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale,

Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).